

Missions Obligatoires
Engagement et mutualisation



Missions Facultatives
Innovation et accompagnement

CONCOURS DES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1RE ET
2E CATÉGORIE **SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART
DRAMATIQUE**

COMPTE-RENDU FINAL
SESSION 2021

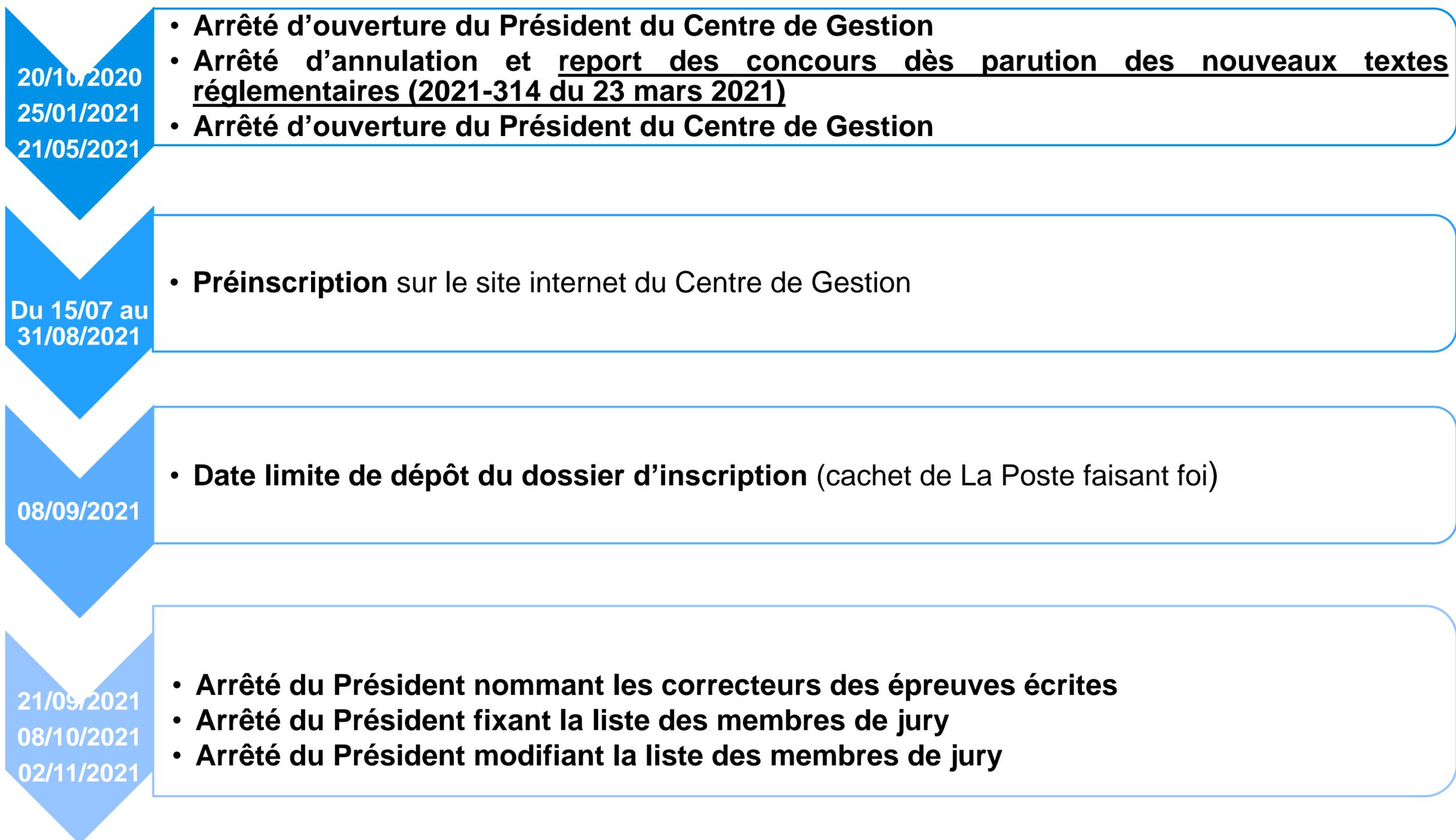
Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

Éléments d'information relatifs :

- A. à l'organisation des concours ;
- B. aux profils des candidats admis à se présenter ;
- C. aux résultats d'admissibilité des candidats ;
- D. à l'analyse pédagogique des épreuves d'admissibilité ;
- E. aux profils des candidats admissibles ;
- F. aux résultats d'admission des candidats ;
- G. à l'analyse pédagogique de l'épreuve orale d'admission .

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

A) Calendrier d'organisation :



22/10/2021

- Arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve écrite

09/11/2021

- Epreuve écrite étude de cas/écriture ou analyse musicale au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle à Villers-lès-Nancy

13/01/2022

- Réunion du jury d'admissibilité

Du 07/02 au
11/02/2022

- **Concours externe 1^{re} et 2^e catégorie - Epreuve orale au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle à Villers-lès-Nancy (entretien)**

Du 09/02 au
11/02/2022

- **Concours interne 1^{re} et 2^e catégorie - Epreuves orales au Conservatoire Régional du Grand Nancy (Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte + entretien)**

17/03/2022

- **Réunion du jury d'admission**

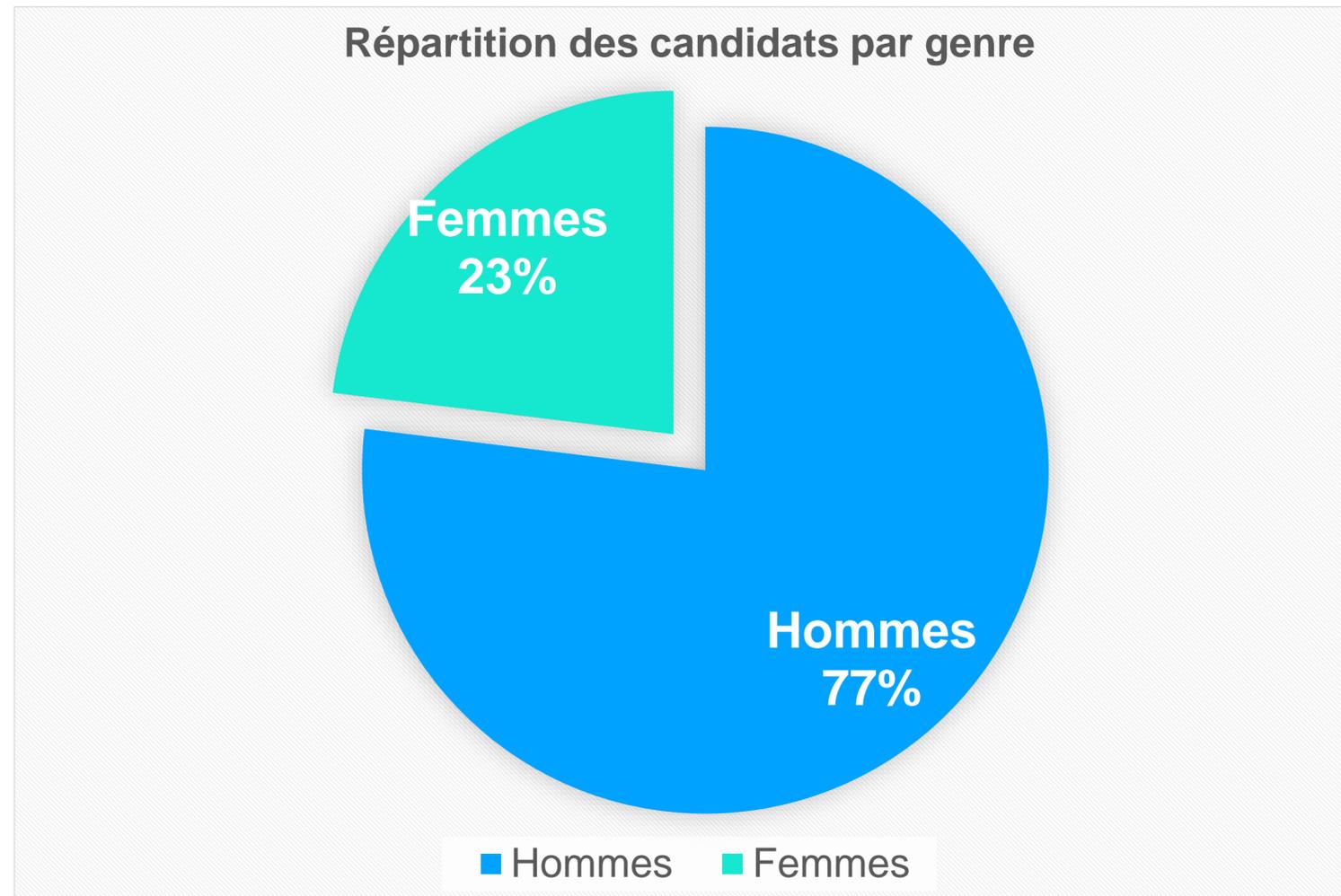
b) Données relatives aux candidats autorisés à se présenter aux épreuves

NB DE POSTE OUVERTS	EXTERNE	INTERNE
1 ^{RE} CATEGORIE	6	5
2 ^E CATEGORIE	7	6

- NOMBRE DE CANDIDATS AUTORISÉS À SE PRÉSENTER :

	Admis à se présenter	Présents à l'épreuve écrite
CONCOURS DEEA 1 ^{RE} CATEGORIE	6	3
CONCOURS DEEA 2 ^E CATEGORIE	13	12

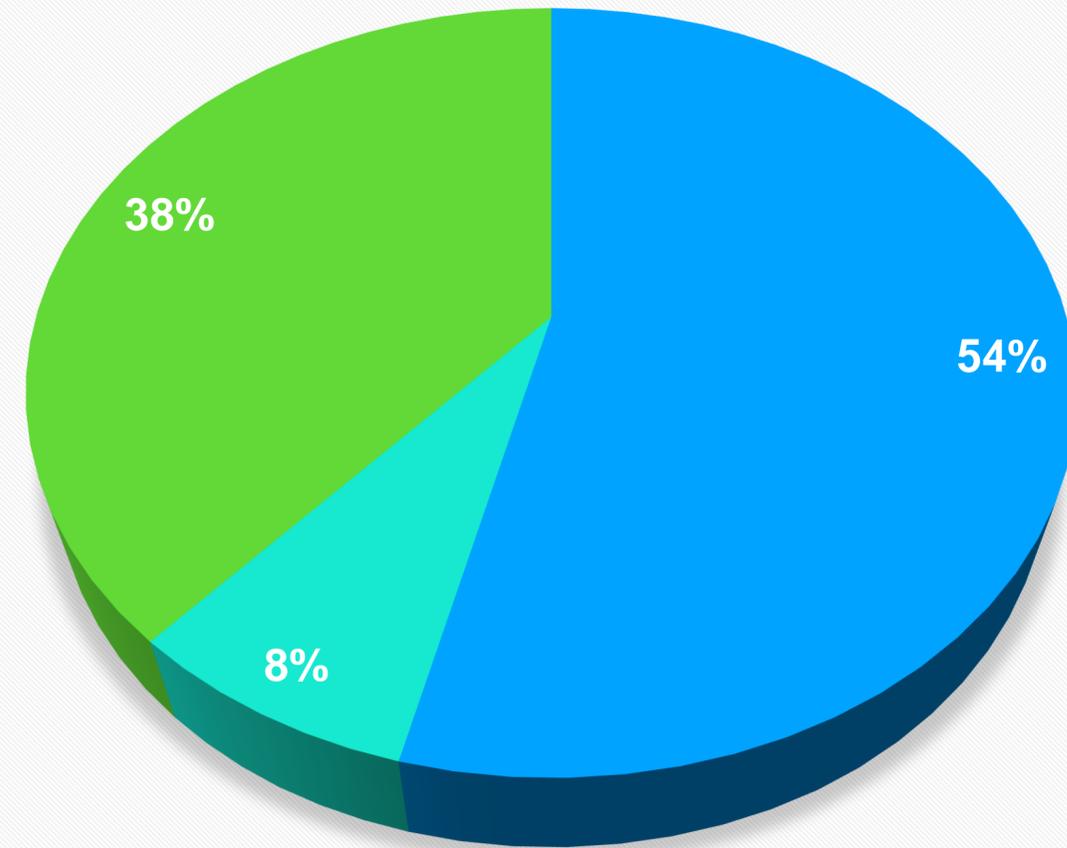
- PROFIL DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR (CONCOURS INTERNE 2^E CATÉGORIE)



Répartition par situation géographique de l'employeur

Département employeur	Nombre de candidats
34	1
43	1
56	1
57	1
59	1
60	1
62	1
73	1
80	1
83	1
85	1
86	1
97	1

Répartition des candidats par préparation suivie



■ Préparation personnelle ■ CNFPT ■ Sans information

ANALYSE DES NOTES DES 3 ÉPREUVES

12 CANDIDATS PRÉSENTS : 2 ONT CHOISI ANALYSE MUSICALE - SUJET 2

10 ONT CHOISI ÉCRITURE MUSICALE, 7 ONT CHOISI LE SUJET 3 ET 3 LE SUJET 4

	2 épreuves	Etude de cas	Ecriture ou analyse musicale
Moyenne	11,08	10,73	11,77
Note la plus haute	14	13,75	19
Note la plus basse	7,83	8	7

SESSION 2021
ÉPREUVE D'ÉCRITURE MUSICALE

Les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve entre :

- soit la réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style Jean-Sébastien Bach ;
- soit l'arrangement d'une mélodie de style populaire, pour une petite formation instrumentale et/ou vocale, communiquée au moment de l'épreuve.

Durée : 4 heures
Coefficient : 1

ÉPREUVE D'ANALYSE MUSICALE

Analyse sur partition d'une oeuvre ou d'un extrait d'oeuvre appartenant au répertoire (XVIIIe siècle – début XXe siècle).

La partition est accompagnée d'un questionnaire permettant de guider le travail du candidat.

Les candidats ont le choix, au moment de l'épreuve, entre deux sujets. Chaque partition est accompagnée d'un questionnaire.

CHOIX ENTRE 4 SUJETS

Sujet 1 : Analyse musicale - 13 pages

Sujet 2 : Analyse musicale - 15 pages

Sujet 3 : Ecriture musicale - Réalisation à quatre voix mixtes d'un choral dans le style de Jean-Sébastien Bach - 1 page

Sujet 4 : Ecriture musicale - Arrangement d'une mélodie de style populaire, pour une petite formation instrumentale et/ou vocale - 1 page

C) Données relatives aux résultats d'admissibilité des candidats

- RÉSULTATS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE SELON LE NIVEAU DE DIPLÔME

Niveau de diplôme	Nombre de candidats présents	Moyenne générale	Etude de cas	Ecriture ou Analyse musicale
Niveau 4 (Bac)	1	7,83	8,25	7
Niveau 5 (DEUG, BTS)	1	10,5	11,25	9
Niveau 6 (Licence, licence pro, maitrise, Master1)	6	10,79	10,5	11,38
Niveau 7 (Master, DEA, DESS, diplôme d'ingénieur)	4	12,46	11,56	14,25
TOTAL				

- RÉSULTATS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE – SELON LA PREPARATION SUIVIE

Niveau de diplôme	Nombre de candidats présents	Moyenne générale	Etude de cas	Ecriture ou Analyse musicale
CNFPT	1	10,5	11,25	9
PREPARATION PERSONNELLE	6	12,02	11,63	12,79
SANS INFORMATION	5	10,07	9,55	11,1
TOTAL				

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

D. à l'analyse pédagogique des épreuves d'admissibilité



FORCES DES CANDIDATS

- Analyse des sujets pertinente
- Expérience de terrain des candidats
- Qualité rédactionnelle
- Bonnes syntaxes, langue efficace
- Bonne compétence budgétaire

FAIBLESSES DES CANDIDATS

- Lecture transversale du sujet
- Réponses hors contexte
- Mauvaise gestion du temps
- Devoir incomplet

CONSEILS AUX CANDIDATS

- Lecture approfondie du sujet avant rédaction
- Se relire attentivement
- Ne pas oublier les difficultés humaines

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE ORGANISE POUR
LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{RE}
CATEGORIE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART
DRAMATIQUE
SESSION 2021**

Le jeudi 13 janvier 2022 à 13 heures 30 s'est réuni au siège du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, le jury d'admissibilité du concours interne de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité musique, danse et art dramatique désigné par l'arrêté n°512/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

LES ELUS LOCAUX :

Madame Pascale GALLIARD	Conseillère municipale Commune de La Tronche (38)
Monsieur Bruno HUMETZ	Adjoint au Maire Commune de Saint-Omer (62) <i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Attaché territorial hors classe Directeur Général des Services Communauté de communes du Bassin de Pont-à- Mousson (54)
Monsieur Olivier PERIN	<i>Président du Jury</i> Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^e catégorie Directeur du Conservatoire Régional du Grand Nancy (54)

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

Madame Jenny RIGAUD	Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié Directrice territoriale retraitée
Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ	Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désigné par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié

POINT I: INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

I.1. Faits constatés pendant le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité

Pour information et conformément aux procès-verbaux de déroulement des épreuves écrites d'admissibilité, les faits survenus pendant le déroulement de ces épreuves et ne nécessitant pas de décision sont les suivants :

Néant

I.2. Faits survenus pendant le déroulement des épreuves et nécessitant une décision des membres du jury :

Néant

I.3. Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies

Néant

POINT II : RESULTATS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury:

- Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique:**

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.»

- ❑ **Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :**

« Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE

du concours interne de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité musique, danse et art dramatique par les 3 candidats présents, dont le détail apparaît dans l'annexe qui comporte 1 feuillet,

**ET, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DU DECRET N°92-892 MODIFIE QUI DISPOSE QUE
« LES JURYS ARRETTENT, POUR CHACUN DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE, LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A SE PRESENTER AUX EPREUVES D'ADMISSION D'APRES LE TOTAL DES POINTS QU'ILS ONT OBTENUS A L'ENSEMBLE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE.
TOUTE NOTE INFÉRIEURE A 5 SUR 20 A L'UNE DE CES EPREUVES ENTRAINE
L'ELIMINATION DE LA LISTE D'ADMISSIBILITE.»**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSIBILITE A
9,5/20**

ET DECLARENT ADMISSIBLES

les 3 candidats du concours interne de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie spécialité musique, danse et art dramatique ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité une note moyenne égale et supérieure à 9,5 sur 20 et figurant sur la liste d'admissibilité dressée par ordre alphabétique, annexée au présent procès-verbal, et qui comprend 1 feuillet.

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT III : DIVERS

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 14h30.

~~~~~

## SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY

### LES ELUS LOCAUX :

|                         |                                                                                    |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Pascale GALLIARD |  |
| Monsieur Bruno HUMETZ   |   |

### LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

|                        |                                                                                    |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT  |  |
| Monsieur Olivier PERIN |  |

### LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

|                                 |                                                                                      |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD             |  |
| Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ |  |

# CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 1ERE CAT - SESSION 2021

## JURY D'ADMISSIBILITÉ – 13 JANVIER 2022

Type : **INTERNE** - Spécialité : **MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE**

### LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

| Nom    | Prénom   |
|--------|----------|
| LELONG | Fabrice  |
| LEROY  | Ghislain |
| RONZON | Laurent  |

Nombre de candidats : 3

1

| Pascale GALLIARD | Bruno HUMETZ | Paul VINCENT | Olivier PERIN | Jenny RIGAUD | Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ |
|------------------|--------------|--------------|---------------|--------------|--------------------------|
|                  |              |              |               |              |                          |

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY  
D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS INTERNE ORGANISE POUR  
LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS  
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2<sup>E</sup>  
CATEGORIE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART  
DRAMATIQUE  
SESSION 2021**

Le jeudi 13 janvier 2022 à 13 heures 30 s'est réuni le jury d'admissibilité du concours interne de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité musique, danse et art dramatique désigné par l'arrêté n°513/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

**LES ELUS LOCAUX :**

|                         |                                                                                                                                                                       |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Pascale GALLIARD | Conseillère municipale<br>Commune de La Tronche (38)                                                                                                                  |
| Monsieur Bruno HUMETZ   | Adjoint au Maire<br>Commune de Saint-Omer (62)<br><i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci<br/>serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i> |

**LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT  | Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions<br>fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet<br>2013<br>Attaché territorial hors classe<br>Directeur Général des Services<br>Communauté de communes du Bassin de Pont-à-<br>Mousson (54) |
| Monsieur Olivier PERIN | <i>Président du Jury</i><br>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de<br>1 <sup>e</sup> catégorie<br>Directeur du Conservatoire Régional du Grand Nancy<br>(54)                                                                                    |

**LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :**

|                                 |                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD             | Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié<br>Directeur territorial en retraite                                                       |
| Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ | Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désigné par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié |

**POINT I: INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

**I.1. Faits constatés pendant le déroulement des épreuves écrites d'admissibilité**

Néant

**I.2. Faits survenus pendant le déroulement des épreuves et nécessitant une décision des membres du jury :**

Néant

**I.3. Fait(s) constaté(s) lors de la correction des copies**

Néant

**POINT II : RESULTATS DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury:

- Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :**

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.»

- Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :**

« Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

**APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE**

du concours interne de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité musique, danse et art dramatique par les 12 candidats présents, dont le détail apparaît dans l'annexe qui comporte 1 feuillet,

**ET, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DU DECRET N°92-892 MODIFIE QUI DISPOSE QUE  
« LES JURYS ARRENTENT, POUR CHACUN DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE, LA LISTE DES  
CANDIDATS ADMIS A SE PRESENTER AUX EPREUVES D'ADMISSION D'APRES LE TOTAL DES POINTS  
QU'ILS ONT OBTENUS A L'ENSEMBLE DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE.  
TOUTE NOTE INFERIEURE A 5 SUR 20 A L'UNE DE CES EPREUVES ENTRAINE  
L'ELIMINATION DE LA LISTE D'ADMISSIBILITE.»**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSIBILITE A  
9,5/20**

**ET DECLARENT ADMISSIBLES**

les 11 candidats du concours interne des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité Musique, danse et art dramatique ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité une note moyenne égale et supérieure à 9,5 sur 20 et figurant sur la liste d'admissibilité dressée par ordre alphabétique, annexée au présent procès-verbal, et qui comprend 1 feuillet.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT III : DIVERS**

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 14h30.

~~~~~

SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY

LES ELUS LOCAUX :

Madame Pascale GALLIARD	
Monsieur Bruno HUMETZ	

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	
Monsieur Olivier PERIN	

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

Madame Jenny RIGAUD	
Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ	

CONCOURS DE DIRECTEUR D ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 2EME CAT - SESSION 2021

JURY D'ADMISSIBILITÉ – 13 JANVIER 2022

Type : INTERNE - Spécialité : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

Nom	Prénom
ASTOR	Pierre
DUSSAUGE	Benoît
LE PADAN	Mikaël
LEMONNIER	Marc
PAUPERT	Florence
PETITJEAN	Sebastien
RATTEZ	Gregory
SAGNIER	Fabien
SAUVAN	Olivier
TOVAR ALVAREZ	Marthe
VINAY	Josselin

Nombre de candidats : 11

1

Pascale GALLIARD	Bruno HUMETZ	Paul VINCENT	Olivier PERIN	Jenny RIGAUD	Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

E) Données relatives aux profils des candidats admissibles aux concours internes :

Nombre de candidats admissibles :

3 candidats au concours interne de 1^{re} catégorie

12 candidats au concours interne de 2^e catégorie

→ Motifs d'élimination suite aux épreuves écrites d'admissibilité :

CONCOURS INTERNE 1 ^{RE} CATEGORIE Motif	Nombre de candidats externe	Nombre de candidats interne
Absents à l'épreuve écrite		3/6
Note éliminatoire (<5/20) Non respect des consignes et du règlement du concours		0/3

CONCOURS INTERNE 2 ^{ème} CATEGORIE Motif	Nombre de candidats externe	Nombre de candidats interne
Absents à l'épreuve écrite		1/13
Note éliminatoire (<5/20) Non respect des consignes et du règlement du concours		0/12

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

E) Données relatives aux profils des candidats admissibles aux concours externes :

9 candidats au concours externe 1^{re} catégorie et 27 candidats au concours externe 2^e catégorie présents à l'épreuve orale

	Admis à concourir	Présents	Hommes	Femmes	Titulaire du CAFDCRR ou CAFDCRD	Père ou mère de 3 enfants	Titulaire d'une équivalence
EXTERNE 1 ^{RE} CATEGORIE	13	9	62%	38%	2/13	3/13	8/13
EXTERNE 2 ^{ème} CATEGORIE	31	27	61%	39%	2/31	16/31	13/31

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

F) Données relatives aux résultats des épreuves orales :

LIBELLÉ DES ÉPREUVES ORALES :

EXTERNE : Entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et ses aptitudes à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Le jury apprécie les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que les titres et pièces dont il juge de faire état. (durée : trente minutes)

INTERNE :

1-MUSIQUE : Travail avec soit un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

1-DANSE : Travail avec un groupe de danseurs sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

1-ART DRAMATIQUE : Travail avec un groupe de comédiens sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3)

2-Exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : trente minutes ; coefficient 3)

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

F) Données relatives aux résultats des épreuves orales :

→ Examineurs et moyennes

	NOMBRE D'EXAMINEURS	NOMBRE DE CANDIDATS A INTERROGER	NOTE LA PLUS HAUTE	NOTE LA PLUS BASSE	MOYENNE
EXTERNE 1^{RE} CATEGORIE					
Entretien avec le jury	6	9	17	<u>9</u>	13,44
EXTERNE 2^{ème} CATEGORIE					
Entretien avec le jury	6	26	16	<u>6</u>	11,89

Moyenne générale	Session 2018	Session 2021
EXTERNE 1 ^{RE} CATEGORIE	12,77	13,44
EXTERNE 2 ^{ème} CATEGORIE	11,90	11,89

Compte-rendu des opérations relatives à l'organisation des concours

F) Données relatives aux résultats des épreuves orales :

	NOMBRE D'EXAMINATEURS	NOMBRE DE CANDIDATS A INTERROGER	NOTE LA PLUS HAUTE	NOTE LA PLUS BASSE	MOYENNE
INTERNE 1 ^{RE} CATEGORIE Epreuve instrumental, vocal ou mixte	6	3	12	11,50	11,67/20
INTERNE 1 ^{RE} CATEGORIE Entretien avec le jury	6	3	18	9	13/20
INTERNE 2 ^{ÈME} CATEGORIE Epreuve instrumental, vocal ou mixte	6	11	17	<u>7</u>	11,14/20
INTERNE 2 ^{ÈME} CATEGORIE Entretien avec le jury	6	11	15	<u>7</u>	<u>10,73/20</u>

Moyenne générale	Session 2018	Session 2021
INTERNE 1 ^{RE} CATEGORIE	11,96	12,06
INTERNE 2 ^{ÈME} CATEGORIE	11,08	11,09

Examen des incidents constatés et délibération

→ Rédaction du procès-verbal

Fait(s) constaté(e) pendant le déroulement des épreuves orales.
(voir PV)

Établissement des listes des candidats admis

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les jurys arrêtent, pour chacun des concours externe et interne, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.»

Article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY
D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE ORGANISE POUR LE
RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE 1^{re} CATEGORIE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART
DRAMATIQUE SESSION 2021**

Le jeudi 17 mars 2022 à 12h45 s'est réuni par visio-conférence, conformément au décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le jury d'admission du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement, le jury d'admission du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1^{er} catégorie spécialité Musique, danse et art dramatique désigné par l'arrêté n°512/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Conformément à l'article 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié mentionné supra, le Président du jury transmet la liste d'admission, propre au concours externe, au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal.

Sont présents :

LES ELUS LOCAUX :

Monsieur Stéphane PRADEAU	<i>Président du jury</i> Conseiller municipal Commune de Bétaille (46)
Madame Pascale GALLIARD	Conseillère municipale Commune de La Tronche (38)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Attaché territorial hors classe Directeur Général des Services Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson (54) <i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>
Madame Viviane SERRY	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^e catégorie Directrice du Conservatoire Régional de Nantes à la retraite (44)

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

Madame Jenny RIGAUD	Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié Directeur territorial en retraite
Monsieur Didier BRAEM	Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désignée par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié

POINT I : INCIDENTS PENDANT L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

I.1. Fait constaté lors de l'épreuve, ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Le 8 février 2022, pour l'épreuve d'entretien, Madame Viviane SERRY, membre du jury, connaissait 2 candidats n° 138 722 et n° 139 290 (lien hiérarchique ou professionnel). Elle a continué de siéger pour l'épreuve et n'a participé ni à leur interrogation ni à leur notation.

I.2. Fait constaté lors de l'épreuve, nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

POINT II : RESULTATS DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 15 et 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours ».

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »

APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES A L'EPREUVE

dont le détail apparaît dans l'annexe afférente au concours externe pour la spécialité Musique, danse et art dramatique et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous

ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours »

Nombre de postes ouverts :

SPECIALITE	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Musique, danse et art dramatique	6	5
TOTAL	11	

ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET N°91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15% au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins. »

ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION AU CONCOURS EXTERNE - SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE - A :

**13,5/20
ET DECLARENT ADMIS**

les 5 candidats ayant obtenus à l'épreuve d'admission une note égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus. Les membres du jury dressent pour le concours et par ordre alphabétique la liste d'admission comme annexée au présent procès-verbal. Cette liste mentionne le type et la spécialité du concours au titre duquel le candidat a concouru et comprend une page.

SPECIALITE	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS EXTERNE
Musique, danse et art dramatique	5	1

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT III : DIVERS

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par le président du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 13h30.

~~~~~

### **SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY**

#### **LES ELUS LOCAUX :**

|                           |                                                                                       |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Stéphane PRADEAU |    |
| Madame Pascale GALLIARD   |  |

#### **LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                       |                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT |  |
| Madame Viviane SERRY  |  |

#### **LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:**

|                       |                                                                                      |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD   |  |
| Monsieur Didier BRAEM |  |

**CONCOURS DE DIRECTEUR D  
ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 1ERE CAT  
SESSION 2021**

**JURY D'ADMISSION – 17 MARS 2022**

Type : EXTERNE

Spécialité : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

| Nom                  | Prénom     |
|----------------------|------------|
| CAUSIN               | Françoise  |
| GAUFFRE              | Mathieu    |
| GUILLEMETTE-LAZENNEC | Marie-Jean |
| HYAFIL               | Lorraine   |
| PERRET               | Sylvain    |

Nombre de candidats admis : 5

1

| Stéphane PRADEAU                                                                    | Pascale GALLIARD                                                                    | Paul VINCENT                                                                        | Viviane SERRY                                                                       | Jenny RIGAUD                                                                          | Didier BRAEM                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  |  |

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY  
D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE ORGANISE POUR LE  
RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS  
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
DE 1<sup>RE</sup> CATEGORIE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART  
DRAMATIQUE SESSION 2021**

Le jeudi 17 mars 2022 à 12 heures 45 s'est réuni par visio-conférence, conformément au décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le jury d'admission du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement, le jury d'admission du concours interne de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> catégorie spécialité musique, danse et art dramatique désigné par l'arrêté n°512/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Conformément à l'article 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié mentionné supra, le Président du jury transmet la liste d'admission, propre au concours interne, au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal.

**Sont présents :**

**LES ELUS LOCAUX :**

|                         |                                                                                                                                                                       |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Pascale GALLIARD | Conseillère municipale<br>Commune de La Tronche (38)                                                                                                                  |
| Monsieur Bruno HUMETZ   | Adjoint au Maire<br>Commune de Saint-Omer (62)<br><i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci<br/>serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i> |

**LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT  | Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions<br>fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet<br>2013<br>Attaché territorial hors classe<br>Directeur Général des Services<br>Communauté de communes du Bassin de Pont-à-<br>Mousson (54) |
| Monsieur Olivier PERIN | <i>Président du Jury</i><br>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de<br>1 <sup>e</sup> catégorie<br>Directeur du Conservatoire Régional du Grand Nancy<br>(54)                                                                                    |

**LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN  
MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES  
QUALIFIE:**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD                 | Représentant du CNFPT, désigné en application de<br>l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984<br>modifié<br>Directrice territoriale retraitée                                                          |
| Madame Sylvie SIERRA-<br>MARKIEWICZ | Inspecteur général de la création et des enseignements<br>artistique, désigné par le ministre chargé de la culture<br>en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en<br>date du 2 septembre 1992 modifié |

**POINT I : INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION**

**I.1. Fait constaté lors de l'épreuve, ne nécessitant pas de décision de la part du jury :**

Néant

**I.2. Fait constaté lors de l'épreuve, nécessitant une décision de la part du jury :**

Néant

**POINT II : RESULTATS DES EPREUVES ORALES D'ADMISSION**

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 15 et 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours ».

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »

### **APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES**

dont le détail apparaît dans l'annexe afférente au concours interne pour la spécialité Musique, danse et art dramatique et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous

### **ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE**

*« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours »*

**Nombre de postes ouverts :**

| SPECIALITE                       | CONCOURS EXTERNE | CONCOURS INTERNE |
|----------------------------------|------------------|------------------|
| Musique, danse et art dramatique | 6                | 5                |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>11</b>        |                  |

### **ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE**

*« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins »*

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION AU CONCOURS INTERNE - SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE - A :**

**12 /20**

**ET DECLARENT ADMIS**

les 2 candidats ayant obtenus aux épreuves d'admission une note égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus. Les membres du jury dressent pour le concours et par ordre alphabétique la liste d'admission comme annexée au présent procès-verbal. Cette liste mentionne le type et la spécialité du concours au titre duquel le candidat a concouru et comprend une page.

| SPECIALITE                       | NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS | NOMBRE DE PAGES<br>DU TABLEAU DE NOTES |
|----------------------------------|---------------------------|----------------------------------------|
|                                  | CONCOURS INTERNE          | CONCOURS INTERNE                       |
| Musique, danse et art dramatique | 2                         | 1                                      |

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **POINT III : DIVERS**

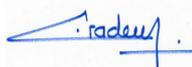
Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par le président du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.

Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 13h30.

~~~~~

SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY

LES ELUS LOCAUX :

Monsieur Stéphane PRADEAU	
Madame Pascale GALLIARD	

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	
Madame Viviane SERRY	

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE:

Madame Jenny RIGAUD	
Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ	

**CONCOURS DE DIRECTEUR D
ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 1ERE CAT
SESSION 2021**

JURY D'ADMISSION – 17 MARS 2022

Type : INTERNE

Spécialité : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Option : MUSIQUE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

Nom	Prénom
LEROY	Ghislain
RONZON	Laurent

Nombre de candidats admis : 2

1

Pascale GALLIARD 	Bruno HUMETZ 	Paul VINCENT 	Olivier PERIN 	Jenny RIGAUD 	Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ 
---	---	---	--	---	---

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY
D'ADMISSION DU CONCOURS EXTERNE ORGANISE POUR LE
RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
DE 2E CATEGORIE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART
DRAMATIQUE - SESSION 2021**

Le jeudi 17 mars 2022 à 12 heures s'est réuni, par visio-conférence, conformément au décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le jury d'admission du concours externe de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2^e catégorie spécialité musique, danse et art dramatique désigné par l'arrêté n°513/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Conformément à l'article 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié mentionné supra, le Président du jury transmet la liste d'admission, propre au concours externe, au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal.

Sont présents :

LES ELUS LOCAUX :

Madame Catherine BOTTERON	Maire Commune de Chatillon-le-duc (25)
Madame Isabelle JOCHYMSKI	Conseillère départementale Commune de Bar-le-Duc (55)

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Laurent MOUILLEBEAU	Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 Attaché hors classe Directeur Général Adjoint des Services Communauté de communes Terres Toulouses (54)
Madame Christine SOUILLARD	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^e catégorie Directrice de la Barcarolle Saint-Omer (62)

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

Monsieur Hervé REYNAUD	<i>Président du Jury</i> Représentant du CNFPT, désigné en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié Chargé de la culture, du patrimoine historique et du dialogue interculturel Commune de Macon (71)
Monsieur Philippe RIBOUR	Inspecteur général de la création et des enseignements artistique, désignée par le ministre chargé de la culture en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en date du 2 septembre 1992 modifié <i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i>

POINT I : INCIDENTS PENDANT L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

I.1. Fait constaté lors de l'épreuve, ne nécessitant pas de décision de la part du jury :

Néant

I.2. Fait constaté lors de l'épreuve, nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

POINT II : RESULTATS DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 15 et 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours ».

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »

APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES A L'EPREUVE

dont le détail apparaît dans l'annexe afférente au concours externe pour la spécialité Musique, danse et art dramatique et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous

ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours »

Nombre de postes ouverts :

SPECIALITE	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Musique, danse et art dramatique	7	6
TOTAL	13	

ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET N°91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15% au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins. »

Considérant que tous les postes du concours externe d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2^e catégorie – spécialité musique, danse et art dramatique - ont été pourvu dans leur totalité, les membres du jury décident de modifier le nombre de postes selon le tableau ci-dessous :

CONCOURS EXTERNE	
Nombre de postes ouverts initialement	Nombre de postes après modification
7	8

ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION AU CONCOURS EXTERNE - SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE - A :

14,25/20

ET DECLARENT ADMIS

les 8 candidats ayant obtenus à l'épreuve d'admission une note égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus. Les membres du jury dressent pour le concours et par ordre alphabétique la liste d'admission comme annexée au présent procès-verbal. Cette liste mentionne le type et la spécialité du concours au titre duquel le candidat a concouru et comprend une page.

SPECIALITE	NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS	NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS EXTERNE
Musique, danse et art dramatique	8	1

ADOpte A L'UNANIMITE

POINT III : DIVERS

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par le président du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.
Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 12h45.

~~~~~

### **SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY**

#### **LES ELUS LOCAUX :**

|                           |                                                                                    |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Catherine BOTTERON |  |
| Madame Isabelle JOCHYMSKI |  |

#### **LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                              |                                                                                      |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Laurent MOUILLEBEAU |    |
| Madame Christine SOUILLARD   |  |

#### **LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :**

|                          |                                                                                      |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Hervé REYNAUD   |  |
| Monsieur Philippe RIBOUR |  |

**CONCOURS DE DIRECTEUR D  
ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 2EME CAT  
SESSION 2021**

**JURY D'ADMISSION – 17 MARS 2022**

Type : EXTERNE

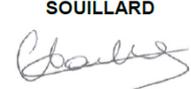
Spécialité : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

| Nom         | Prénom   |
|-------------|----------|
| BÉGUIN      | Florence |
| FOURQUIER   | Marion   |
| GAMET ROSSI | Jennifer |
| GASSELING   | Joëlle   |
| LACOGNATA   | Valérie  |
| LEROY       | Ghislain |
| MIROUX      | Aurélie  |
| PERRET      | Sylvain  |

Nombre de candidats admis : 8

1

|                                                                                                                   |                                                                                                                   |                                                                                                                    |                                                                                                                    |                                                                                                            |                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Catherine<br/>BOTTERON</p>  | <p>Isabelle<br/>JOCHYMSKI</p>  | <p>Laurent<br/>MOUILLEBEAU</p>  | <p>Christine<br/>SOUILLARD</p>  | <p>Hervé REYNAUD</p>  | <p>Philippe RIBOUR</p>  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**PROCES-VERBAL SUITE AUX DELIBERATIONS DU JURY  
D'ADMISSION DU CONCOURS INTERNE ORGANISE POUR LE  
RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS  
TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
DE 2E CATEGORIE SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART  
DRAMATIQUE - SESSION 2021**

Le jeudi 17 mars 2022 à 12 heures s'est réuni par visio-conférence, conformément au décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le jury d'admission du concours interne de directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie spécialité musique, danse et art dramatique désigné par l'arrêté n°513/21/AF/VB/CTT/BH/LC du Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 8 octobre 2021, conformément au décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui fixe la composition minimale du jury.

Pour tenir compte de la crise sanitaire, des textes réglementaires portant modification à titre temporaire des règles d'organisation générale des concours et examens peuvent être pris par les employeurs publics désireux et en capacité d'assurer la continuité des recrutements, aux fins d'adapter le nombre ou le contenu des épreuves de concours.

Des lignes directrices ont été publiées le 17 avril 2020 par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique pour l'adaptation des épreuves et des modalités opérationnelles de déroulement des concours et examens, avec notamment le recours à la visioconférence pour l'organisation des délibérations des jurys.

La présente réunion de jury s'est tenue dans le respect de ces lignes directrices.

Le recours à l'outil de visio-conférence ZOOM est réputé compatible avec le respect de la collégialité des échanges, consubstantielle au principe d'unicité du jury. Le présent procès-verbal atteste que la participation de chaque membre de jury a été assurée, au travers de l'outil mis à disposition.

Conformément à l'article 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié mentionné supra, le Président du jury transmet la liste d'admission, propre au concours interne, au Président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations. Ces documents sont annexés au présent procès-verbal.

## **Sont présents :**

### **LES ELUS LOCAUX :**

|                         |                                                                                                                                                                       |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Pascale GALLIARD | Conseillère municipale<br>Commune de La Tronche (38)                                                                                                                  |
| Monsieur Bruno HUMETZ   | Adjoint au Maire<br>Commune de Saint-Omer (62)<br><i>qui remplacera le Président dans le cas où celui-ci<br/>serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission</i> |

### **LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :**

|                        |                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Paul VINCENT  | Fonctionnaire territorial désigné dans les conditions<br>fixées par l'article 17 du décret n° 2013-593 du 5 juillet<br>2013<br>Attaché territorial hors classe<br>Directeur Général des Services<br>Communauté de communes du Bassin de Pont-à-<br>Mousson (54) |
| Monsieur Olivier PERIN | <i>Président du Jury</i><br>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de<br>1 <sup>e</sup> catégorie<br>Directeur du Conservatoire Régional du Grand Nancy<br>(54)                                                                                    |

### **LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :**

|                                     |                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Madame Jenny RIGAUD                 | Représentant du CNFPT, désigné en application de<br>l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984<br>modifié<br>Directeur territorial en retraite                                                          |
| Madame Sylvie SIERRA-<br>MARKIEWICZ | Inspecteur général de la création et des enseignements<br>artistique, désigné par le ministre chargé de la culture<br>en application de l'article 14 du décret n° 92-892 en<br>date du 2 septembre 1992 modifié |

## **POINT I : INCIDENTS PENDANT LES EPREUVES ORALES D'ADMISSION**

### **I.1. Fait constaté lors de l'épreuve, ne nécessitant pas de décision de la part du jury :**

Le 10 février 2022, pour l'épreuve de travail instrumental, vocal ou mixte, Monsieur Olivier PERIN, membre du jury connaissait un candidat n° 139 266 (lien hiérarchique ou professionnel). Il a continué de siéger pour l'épreuve et n'a participé ni à son interrogation ni à sa notation.

Le 10 février 2022, pour l'épreuve d'entretien, Monsieur Olivier PERIN, membre du jury connaissait un candidat n° 139 266 (lien hiérarchique ou professionnel). Il a continué de siéger pour l'épreuve et n'a participé ni à son interrogation ni à sa notation.

## I.2. Fait constaté lors de l'épreuve, nécessitant une décision de la part du jury :

Néant

## **POINT II : RESULTATS DES EPREUVES ORALES D'ADMISSION**

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury :

Conformément aux articles 15 et 17 du décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :

« Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. »

« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours ».

Conformément à l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale :

« Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. »

« Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. »

### **APRES L'EXAMEN DES NOTES OBTENUES AUX EPREUVES**

dont le détail apparaît dans l'annexe afférente au concours interne pour la spécialité Musique, danse et art dramatique et composée du nombre de feuillets indiqué dans le tableau ci-dessous

### **ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 17 DU DECRET N° 92-892 DU 2 SEPTEMBRE 1992 MODIFIE FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE**

*« A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chaque concours »*

**Nombre de postes ouverts :**

| SPECIALITE                       | CONCOURS EXTERNE | CONCOURS INTERNE |
|----------------------------------|------------------|------------------|
| Musique, danse et art dramatique | 7                | 6                |
| <b>TOTAL</b>                     | <b>13</b>        |                  |

### **ET CONFORMEMENT A L'ARTICLE 4 DU DECRET N° 91-855 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE QUI PREVOIT QUE**

*« Au cas où le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours, dans la limite de 15 % au plus des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins »*

Considérant que tous les postes du concours interne d'accès au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 2<sup>e</sup> catégorie – spécialité musique, danse et art dramatique - n'ont pas été pourvu dans leur totalité, les membres du jury décident de modifier le nombre de postes selon le tableau ci-dessous :

| <b>CONCOURS INTERNE</b>               |                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| Nombre de postes ouverts initialement | Nombre de postes après modification |
| <b>6</b>                              | <b>5</b>                            |

**ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LES MEMBRES DU JURY FIXENT LE SEUIL D'ADMISSION AU CONCOURS INTERNE - SPECIALITE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE - A :**

**14/20**

**ET DECLARENT ADMIS**

les 2 candidats ayant obtenus aux épreuves d'admission une note égale ou supérieure au seuil d'admission fixé ci-dessus. Les membres du jury dressent pour le concours et par ordre alphabétique la liste d'admission comme annexée au présent procès-verbal. Cette liste mentionne le type et la spécialité du concours au titre duquel le candidat a concouru et comprend une page.

| <b>SPECIALITE</b>                | <b>NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS</b> | <b>NOMBRE DE PAGES DU TABLEAU DE NOTES</b> |
|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|
|                                  | <b>CONCOURS INTERNE</b>          | <b>CONCOURS INTERNE</b>                    |
| Musique, danse et art dramatique | 2                                | 1                                          |

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **POINT III : DIVERS**

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations établi à l'issue de l'organisation par le président du jury est annexé au présent procès-verbal de réunion du jury d'admission.  
Aucune question n'étant soulevée sous le point Divers, le Président lève la séance à 12h45.

~~~~~

SIGNATURES DES MEMBRES DU JURY

LES ELUS LOCAUX :

Madame Pascale GALLIARD	
Monsieur Bruno HUMETZ	

LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX :

Monsieur Paul VINCENT	
Monsieur Olivier PERIN	

LES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LA SPECIALITE CONCERNEE DONT UN MEMBRE DE L'INSPECTION DE LA CREATION ET DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES QUALIFIE :

Madame Jenny RIGAUD	
Madame Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ	

**CONCOURS DE DIRECTEUR D
ETABLISSEMENT D'ENS. ART. 2EME CAT
SESSION 2021**

JURY D'ADMISSION – 17 MARS 2022

Type : INTERNE

Spécialité : MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Option : MUSIQUE

LISTE DES CANDIDATS ADMIS

Nom	Prénom
LE PADAN	Mikaël
TOVAR ALVAREZ	Marthe

Nombre de candidats admis : 2

1

Pascale GALLIARD 	Bruno HUMETZ 	Paul VINCENT 	Olivier PERIN 	Jenny RIGAUD 	Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ 
---	---	---	--	---	---